



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 13/1363/A
Date du prononcé 19 avril 2022
Numéro du rôle 2018/AN/186
En cause de : R D C/ INAMI

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités
– incapacité de travail – expertise ; L 14-7-1994, art. 100

EN CAUSE :

Madame D R, RRN, domiciliée à

partie appelante représentée par Maître H. L., substituant Maître C. B., avocat à 6020 DAMPREMY,

CONTRE :

L'Institut National d'Assurances Maladie Invalidité (INAMI), BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée représentée par Maître W. K., substituant Maître A-C. G., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre le 20 avril 2021, notifié le 22 avril 2021 ;
- le rapport préliminaire de l'Expert reçu au greffe le 29 octobre 2021 ;
- le rapport définitif de l'Expert reçu au greffe le 17 novembre 2021 ;
- la demande de fixation de la partie intimée reçue au greffe le 25 janvier 2022 ;
- la convocation, conformément à l'article 750 du Code judiciaire, adressée aux parties le 31 janvier 2022 ;
- l'ordonnance de taxation des frais et honoraires de l'expert, rendue le 01 février 2022, notifiée le 18 février 2022 ;
- l'état de frais et dépens de la partie appelante déposé à l'audience publique du 15 mars 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 mars 2022 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Monsieur E. V., substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 mars 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par le conseil médical de l'invalidité de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, ci-après l'INAMI, le 23 septembre 2013. Il a décidé que madame R, ci-après dénommée madame R., n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir du 30 septembre 2013.

2.

Par une requête du 22 octobre 2013, madame R. a contesté cette décision et sollicité d'être encore reconnue en état d'invalidité au sens de la loi précitée.

3.

Par un jugement du 10 octobre 2014, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une mesure d'expertise.

Par un jugement du 12 octobre 2018, le tribunal du travail a dit la demande non fondée. Il a condamné l'INAMI aux dépens, soit les frais de l'expertise et 131,18 euros d'indemnité de procédure de madame R.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame R. demande la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une nouvelle mesure d'expertise judiciaire.

5.

Par un arrêt du 20 avril 2021, la cour du travail a dit l'appel recevable et considéré que la période litigieuse s'étend du 30 septembre 2013 jusqu'au jour auquel statue la cour du travail. Elle a ordonné une nouvelle mesure d'expertise et réservé à statuer pour le surplus.

6.

L'expert désigné par la cour a déposé son rapport le 17 novembre 2021.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

7.

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui constitue une disposition commune aux diverses indemnités, énonce qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition vise la couverture du dommage subi par le travailleur et consistant en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires¹.

La définition de l'incapacité de travail donnée par l'article 100, § 1^{er}, précité impose la réunion de différentes conditions cumulatives dont notamment² :

- la cessation de toute activité ;
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou des troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

La condition d'aggravation ou de début des troubles ou lésions, qui n'existait pas dans le texte original de la loi du 9 août 1963 et a été introduite en 1982³, a pour effet de requérir un lien de causalité entre la détérioration de l'état de santé et la cessation d'activité.

Le travailleur ne peut donc être considéré comme incapable au sens de l'article 100 si son état ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au moment du début de son

¹ Cass., 21 novembre 1994, *Arr. Cass.*, p. 996 ; Cass., 11 octobre 1999, *Pas.*, n° 521.

² Voy. S. Hostaux, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, 2009, p. 254.

³ S. Hostaux, *op. cit.*, p. 258.

occupation, excluant ainsi la cessation d'activité imputable *exclusivement* à un état préexistant ou antérieur au début de cette occupation⁴.

Il n'est cependant pas requis que cette aggravation entraîne par elle-même une réduction de la capacité de gain de plus de 66%. Il suffit que les lésions ou pathologies *dans leur ensemble* entraînent une telle incapacité compte tenu de l'aggravation : *"Pour l'évaluation de l'incapacité de travail au sens de l'article 56, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1963, il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail"*⁵.

8.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

9.

Les conclusions du rapport de l'expert désignée par la cour sont que madame R. répond, depuis le 30 septembre 2013, aux critères fixés par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 précitée.

10.

Ce rapport d'expertise est détaillé et circonstancié. L'expert expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a déduites, celles-ci pouvant raisonnablement découler de ceux-là.

Si l'INAMI élève une contestation, il ne l'argumente cependant pas. Les constats accomplis par l'expert ne sont pas remis en cause, pas davantage que le raisonnement qu'il a tenu, par cette contestation strictement formelle.

11.

⁴ D. Docquir, "L'assurance soins de santé et indemnités" in *Guide Social Permanent – Sécurité sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et suivants.

⁵ Cass., 1^{er} octobre 1990, *Chr.D.S.*, 1991, 13 ; dans le même sens : CT Liège, 28 janvier 1992, *JTT*, 1993, 247 et P. Palsterman, "L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale", *Chr.D.S.*, 2004, 311.

Dans ces conditions, la cour fait sien l'avis, convaincant et non contesté de manière concrète et réellement argumentée, de l'expert, ce qui mène à faire droit à la demande originaire.

12.

L'appel est fondé, hormis ce qui sera dit quant aux dépens.

13.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance, ceux-ci ayant été liquidés conformément aux articles 1017 et suivants du Code judiciaire et à l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'INAMI en vertu de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel fondé ;

Dit pour droit que madame D R présente, depuis le 30 septembre 2013, l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

2.

Délaisse à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ses propres dépens d'appel et le condamne aux frais et honoraires de l'expert, soit **537,17 euros** déjà taxés par une ordonnance du 1^{er} février 2022, aux dépens d'appel de madame D R, liquidés à **189,51 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

H. M., Président,
P. B., Conseiller social au titre d'employeur,
J.-P. G., Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de C. D., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 avril 2022**,

par M. H. M., assisté de Mme. C. D.,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.